

*Date de dépôt: 15 septembre 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Laurence Fehlmann-Rielle : Démolition de logements au 3 rue de la Tannerie : que fait le Conseil d'Etat de ses promesses ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 juin 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis quatre ans, les habitant-e-s sis au 3, rue de la Tannerie se battent pour obtenir des garanties qu'un réel projet de logements sociaux soit réalisé immédiatement après l'assainissement du site. Ils ont ainsi finalement obtenu, en août 2007, l'engagement écrit du Conseil d'Etat que l'excavation nécessaire à l'assainissement serait simultanément utilisée pour la reconstruction de logements.

Or, contrairement à cette promesse, le DCTI a déposé au printemps une demande d'autorisation de démolir et d'assainir sans qu'aucune demande d'autorisation de reconstruire ne soit déposée conjointement. La police des constructions a ainsi délivré, le 26 mai dernier, une autorisation de démolir et d'assainir le site, sans qu'aucune garantie sur la reconstruction de logements, ni sur leur nature sociale, ne soit donnée. Bien que tout le monde convienne que l'assainissement de ce site est à terme indispensable, il n'y a aucune urgence écologique à le réaliser dans l'immédiat. Des mesures ont été prises par l'Etat, sous la forme d'un dispositif de confinement hydraulique permettant de contenir et circonscrire efficacement la pollution dans le sol, comme en attestent les derniers rapports d'experts versés au dossier de la décision d'assainissement. Il n'existe ainsi pas de danger imminent, ni pour les habitant-e-s, ni pour les voisin-e-s.

En pleine crise du logement et sans qu'aucun élément ne le justifie, l'Etat s'apprête à convertir une maison en terrain vague au centre de Carouge.

*Ma question s'adresse au chef du DCTI : que compte-t-il faire pour honorer les promesses du Conseil d'Etat et coupler la démolition en vue d'assainissement à un véritable projet de reconstruction de logements correspondant aux besoins prépondérants de la population ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

En date du 16 mai 2008, l'office des autorisations de construire a délivré une autorisation de démolition de deux bâtiments et d'assainissement du site contaminé, sis 3, rue de la Tannerie. Cette autorisation, intégrée dans la décision globale « pour la démolition de deux bâtiments et l'assainissement du site contaminé » rendue par le service de géologie, sols et déchets, et publiée dans la FAO le 26 mai 2008, stipule que les conditions particulières d'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996 (LDTR) sont réservées et seront examinées dans le cadre de la demande définitive de construire qui sera déposée en vue de la construction de logements selon le PLQ n° 28 472-265.

Cette décision est basée, entre autres, sur la directive de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) sur l'élaboration de projets d'assainissement de sites contaminés, qui prévoit que la décision d'assainissement dépend du danger effectif pour l'environnement et non d'un changement prévu de l'utilisation du site (projet de construction) ou de la disponibilité de fonds. En l'espèce, le Conseil d'Etat considère que l'urgence environnementale existe sur ce site, du fait de l'atteinte aux eaux souterraines de la nappe du Genevois servant à l'approvisionnement en eau potable, et que l'assainissement doit être réalisé au plus vite.

S'agissant de la construction de logements, il convient de souligner que le PLQ 28 472-265 prévoit la réalisation d'environ 14 000 m<sup>2</sup> de surfaces brutes de plancher de logements et que l'Etat de Genève maîtrise 40% des droits à bâtir conférés par ce plan, lesquels seront affectés à la réalisation de logements d'utilité publique. Pour le surplus, les autres propriétaires devront respecter l'article 4A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

Nous vous informons que des contacts ont été pris avec les propriétaires. Ainsi, un emplacement pour reloger l'entreprise Rossi, active dans le périmètre, a été trouvé et des démarches sont en cours pour concrétiser ce déménagement.

Enfin, il faut encore préciser qu'à ce jour, la maîtrise foncière des terrains en mains publiques et privées permettrait, le cas échéant, la réalisation partielle et par étapes du PLQ n°2 472-265.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot